



Avenant n°1

COMMUNE D'EGUILLES

CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone – Procédés MP Otto, Société en commandite par Action au capital de 4 846 880 euros,

Ayant son siège social à : 21 rue de la Boétie – 75 008 PARIS,

Domiciliée pour les présentes à : 1 rue Albert Cohen – Immeuble Plein Ouest bât A – CS 13321 – 13321 MARSEILLE Cedex 16,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 775 667 363,

Représentée par Monsieur Eric LAHAYE, Directeur Régional Méditerranée, agissant au nom et pour le compte de la Société.

Ci-après dénommée « LE DÉLÉGATAIRE »

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

<u>Article I. <i>Objet du présent avenant</i></u>	3
<u>Article II. <i>Modifications de la convention initiale</i></u>	4
<u>Article 2.1: Patrimoine</u>	4
<u>Article 2.2: Rémunération du Délégué</u>	4
<u>Article 2.3 : Mise à jour de l'inventaire</u>	5
<u>Article 2.4 : Compte d'exploitation prévisionnel</u>	5
<u>Article 2.5: Surcoûts d'hygiénisation des boues</u>	5
<u>Article III. <i>Portée du présent avenant</i></u>	5

Préambule

La Commune d'Eguilles a confié à compter du 1^{er} Janvier 2018, par contrat de concession, à la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone – Procédés MP Otto, l'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées pour une durée de 15 ans avec une échéance fixée au 31 décembre 2032.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune d'Eguilles et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public d'assainissement collectif.

- CONTEXTE DE L'AVENANT

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer un nouvel ouvrage dans le patrimoine délégué : le poste de relèvement des Petites Fourques.

Conformément à l'article 12.1 du contrat, une révision des rémunérations du délégataire doit être engagée, afin de tenir compte de la prise en charge de ce poste de relèvement à compter du 1^{er} septembre 2020.

Les nouvelles charges annuelles comprennent des charges de personnel ; sous-traitance, matières et fournitures ; énergie électrique ; poste et télécommunications ; véhicules, engins et frais de déplacement et frais généraux de structure.

- Charges de personnel

Pour l'entretien et l'exploitation du nouvel ouvrage, des charges supplémentaires de personnel sont à prévoir, soit + 822,39 € HT/an.

- Sous-traitance, matières et fournitures

Le nouvel ouvrage induit des charges de sous-traitance, matières et fournitures pour un montant de : 248,91 € HT/an.

- Énergie électrique

Le nouvel ouvrage induit des consommations électriques supplémentaires pour un montant de : 32,82 € HT/an.

- Poste et télécommunications

Les charges de poste et télécommunications évoluent pour un montant de : + 28,26 € HT/an.

- Véhicules, engins et frais de déplacement

Le nouvel ouvrage induit des charges supplémentaires de véhicules, engins et frais de déplacement pour un montant de : 105,76 € HT/an.

- Frais généraux de structure

Les frais généraux de structure associés sont de : 155 € HT/an.

Par ailleurs, l'article 5.6.4 du contrat prévoyait que les boues de la station d'épuration soient intégralement valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage agricole.

Or, dans le cadre de la pandémie de Covid-19, une évolution réglementaire impose une complète hygiénisation des boues : la circulaire du 2 avril 2020, puis l'arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19.

Cette décision a remis en cause la filière d'évacuation des boues et entraîné des surcoûts non prévus au contrat pour le délégataire.

Par conséquent, le présent avenant prévoit la création de prix supplémentaires au Bordereau de Prix Unitaires du contrat, afin d'intégrer le surcoût de traitement des boues d'épuration.

Modifications de la convention initiale

La Convention d'exploitation par affermage est modifiée comme suit :

I. Article 2.1: Patrimoine

L'article 5.3.1 du contrat initial est complété comme suit :

Poste de refoulement	Débit pompes (m³/h)
PR - Petites Fourques	22 m ³ /h

II. Article 2.2: Rémunération du Délégataire

L'article 10.2 du contrat initial, partie A, est modifié comme suit :

- **une redevance par m³ « P »** (partie variable de la facturation) dont l'assiette est celle de la redevance assainissement définie à l'Article R 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

$$\text{Redevance par m}^3 P_0 = 0,8376 \text{ € HT/m}^3$$

- **Redevance pour les usagers non raccordés au service public de distribution de l'eau potable**

- Sans dispositif de comptage : **Ro = 50,26 € HT** redevance forfaitaire semestrielle.

Les montants ci-avant sont exprimés en valeur de base du contrat initial.

III. Article 2.3 : Mise à jour de l'inventaire

L'inventaire est mis à jour dans les conditions prévues à l'article 2.2.3 du contrat. L'inventaire des équipements du nouvel ouvrage est fourni en annexes 1 et 2 du présent avenant et complète l'annexe 5 du contrat initial.

IV. Article 2.4 : Compte d'exploitation prévisionnel

Le compte d'exploitation prévisionnel intègre les charges du nouveau poste de relèvement, depuis sa mise en service le 01/09/2020.

Le nouveau compte d'exploitation prévisionnel fourni en annexe 3 du présent avenant annule et remplace l'annexe 1 du contrat initial.

V. Article 2.5: Surcoûts d'hygiénisation des boues

Le bordereau de prix unitaires complémentaire est fourni en annexe 4.

Ces prix, établis en valeur de base du contrat, sont révisés chaque année, conformément aux dispositions de l'article 11.1 du contrat.

Portée du présent avenant

L'Avenant a pour effet une augmentation de 1,16 % de la recette totale du Délégitaire sur la durée du contrat :

- Recette contrat initial : 6 650 451 € ;
- Recette contrat après avenant n°1 : 6 727 583 €.

Conformément à l'article R 3135-8 du Code de la Commande Publique qui prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié si le montant des modifications est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial, le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification par AMP au délégataire.

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Marseille, le

Pour AMP

Pour le Délégué

ANNEXES

1. Inventaire des biens complémentaire
2. Fiches techniques des équipements du poste de relèvement des Petites Fourques
3. Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat modifié
4. Bordereau des Prix Unitaires complémentaire